GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF THE LICENSE AGREEMENT FOR ONLINE ACCESS TO THE EUROPEAN PHARMACOPOEIA ONLINE SERVICE (GTC)

NOTICE: By subscribing to the European Pharmacopoeia Online Version the Licensee acknowledges that it has read and agrees to be bound by the following General Terms and Conditions

Glossary:

GTC: General Terms and Conditions of the License Agreement for online access to the European Pharmacopoeia Online Service

EDQM: European Directorate for the Quality of Medicines, B.P. 907, 67029 Strasbourg, France

EPO: European Pharmacopoeia Online Version

Licensee: the person or entity named in the online order form, who shall have subscribed to the European Pharmacopoeia Online version

§ 1 Subject Matter and Contents of Agreement

1. THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) shall use all reasonable efforts to make the online EPO information service available to the Licensee via the Internet.

2. The type and extent of the online access services offered by THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) are based on the currently prevailing technical, legal, and commercial umbrella conditions of the networks used. The place of transfer of the data is the interface between the server hosting the EPO and the Internet. The responsibility of THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) for the data transmission shall end at this point.

3. The present GTC shall apply exclusively. Other terms and conditions shall not become part of the License Agreement, even if THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) does not expressly object to them. Amendments and modifications of the License Agreement shall only become effective if they have been agreed between THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) and the Licensee in writing.

§ 2 Access Authorization

1. The Licensee shall negotiate the type and extent of the non-exclusive license with the THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) publications department.

2. The Licensee shall register with THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) a single user license, a multiple user license for one site or a global license (multiple user license for more than one site).

3. The Licensee shall receive a user ID from THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) and a password for a single user license. In justified cases, an access authorisation by other means can be negotiated.

4. In case of a multiple user license or a global license, the Licensee shall provide the domain and IP addresses that are registered for him/her in the Internet; THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) shall then give the Licensee an access authorization. In justified cases, an access authorisation by other means can be negotiated.

5. The Licensee, in order to receive domain access, shall ensure that access from the Licensee's domain is only available from the Licensee's institution.

6. The list of cumulative supplements, for which the Licensee is granted access authorisation, is available on the server. THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) will make available the supplement in force on the date of consultation and future supplement(s) to come into force when they are available. Supplements which have been superseded will be offline and no access will be possible to them after the date on which they have become legally invalid.

§ 3 Technical Requirements

1. THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) shall provide all data in data formats that are supported by the HTTP Internet Protocol. THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) shall use the data format that is state of the art. The Licensees shall provide the technical requirements for the use of the service offered at their expense and risk. Information on technical requirements shall be contained in a tutorial of the EPO information service, which shall be continuously updated.

2. THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) reserves the right to change the technical requirements. THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) shall attempt to minimize technical changes. If changes are unreasonable for the Licensee, the Licensee may terminate the Agreement pursuant to § 10 par. 2.

§ 4 Rights

1. The Licensee acknowledges that all copyrights and other intellectual property rights, in particular, rights to the use of the EPO information service as well as of parts thereof (individual texts, articles, excerpts thereof, in particular abstracts, figures, and tables, etc.) are the sole and exclusive property of THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) and that the License Agreement does not convey to the Licensee any right, title, or interest therein except for the right to use the EPO in accordance with the present GTC.

The Licensee shall notify THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) promptly of the facts and circumstances surrounding any unauthorised possession or use of the EPO or any portion thereof.

2. The Licensee shall receive the following rights to the EPO information service and the parts thereof:

Single user license: Multiple user license and global license:

i. The Licensee is authorized to access the EPO in order to conduct research for him-/herself and to copy a selection of the licensed data into his computer's RAM.

ii. The Licensee may, only for his/her own use, permanently store the licensed data mentioned in paragraph I and make hard copies thereof (downloading and printout). THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) reserves the right to limit the extent and the number of copies and printouts in an appropriate manner. The transfer of the licensed data in whole or in part - regardless of whether by electronic data carrier, remote data transmission or in the form of hard copies - as well as granting access to the stored data to third parties, the feeding of the data into an intranet and commercial information brokerage, as well as any use of the licensed data for commercial purposes, are not permitted.

iii. Translations, editing, arrangement, and other changes to the licensed data and the public communication, representation or performance thereof are prohibited.

In case of the acquisition of a multiple user license or of a global license, only Authorised Users (i.e. employees, faculty, staff and students officially affiliated with the Licensee) shall be permitted by the Licensee to access and use the EPO for the purposes and within the limitations set forth in § 4, sub-paragraph 2 above,.

3. THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) reserves the right to investigate occurrences of suspected unauthorized use or other contract violations and to take appropriate action or to deny the Licensee or individual users access to the service. THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) reserves the right to terminate this Agreement for cause or to claim damages.

§ 5 Service Changes

1. If the technical, legal and commercial umbrella conditions for use of the networks used change and if thereby the provision of contract services by THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) is materially impaired, THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) may change or discontinue the offered services, or change (increase) the fees for the offered services.

2. THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) shall immediately inform the Licensee by e-mail or letter, if due to the above reason(s) parts of the services in their present form can no longer be offered from a certain date or only at an increased fee. The Licensee shall be entitled to terminate the Licensee Agreement within four weeks after the announcement of the change, effective from the date of change. Any other rights of the Licensee are excluded.

§ 6 The Licensee's Duties

1. The Licensee shall only use the EPO information service for his/her proper purposes. The Licensee shall in particular:

- not abuse the access to the service, in particular in violation of § 4, and the Licensee shall omit illegal acts;
- comply with the recognized principles of data security for the purpose of data protection;
- immediately inform THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) of any indications of illegal use.

2. The Licensee shall within his/her possibilities ensure the proper implementation of the access to the licensed data.

3. In case of a multiple user license the Licensee shall ensure that the Authorized Users comply with the duties set forth in § 4 par. 1 and 2, and in § 9.

The Licensee shall hold THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) harmless from and against all claims, suits, proceedings, losses, liabilities and damages which THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) incurs on account of contract violations by the Licensee or the Authorised Users or due to third party claims arising from contract violations of the Licensee or the Authorised Users. The Licensee shall at THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM)'s option either defend THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) against the claims or satisfy the claims or support THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) in the enforcement of its rights and pay the costs of legal action.

§ 7 Liability

SAVE AS PROVIDED IN § 8 BELOW, THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) DISCLAIMS ALL OTHER WARRANTIES, EXPRESS OR IMPLIED, INCLUDING THE IMPLIED WARRANTIES OF MERCHANTABILITY AND FITNESS FOR A PARTICULAR PURPOSE. THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) SHALL NOT BE LIABLE FOR ANY DAMAGE OR LOSS OF ANY KIND ARISING OUT OF OR RESULTING FROM THE LICENSEE'S POSSESSION OR USE OF, OR INABILITY TO USE THE EPO (INCLUDING, WITHOUT LIMITATION, DATA LOSS OR CORRUPTION), REGARDLESS OF WHETHER SUCH LIABILITY IS BASED IN TORT, CONTRACT OR OTHERWISE.

UNDER NO CIRCUMSTANCE SHALL THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM)'S LIABILITY TO THE LICENSEE ARISING OUT OF ANY KIND OF CLAIM IN ANY WAY CONNECTED WITH THE USE OR INABILITY TO USE THE EPO EXCEED THE AMOUNT OF THE LICENSE FEES PAID BY THE LICENSEE FOR THE EPO. THE REMEDIES AVAILABLE TO THE LICENSEE AGAINST THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) UNDER THIS AGREEMENT ARE EXCLUSIVE.

§ 8 Third Party Rights

Notwithstanding the limitation of liability in § 7 above, THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) warrants that the transfer and use of the licensed data in accordance with the License Agreement does not violate any third party rights. In case third parties allege any claims against the Licensee which arise out of any act or omission by THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) that constitutes a breach of THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM)'s warranties hereunder, THE COUNCIL OF EUROPE (EDQM) shall at its option either defend the Licensee against the claims or indemnify him.

§ 9 Confidentiality

The Licensee shall ensure that unauthorized third parties shall not gain access to the access authorization or the EPO, nor to possession of the reproductions of the EPO or portions thereof - regardless of what type - made by the Licensee or Authorized Users. The Licensee shall respect strict confidentiality in respect of the contents of the EPO and shall take the necessary measures to prevent unauthorised third parties from gaining knowledge of the contents of the EPO. The Licensee shall inform the Authorized Users in writing of these confidentiality obligations. The License Agreement is personal to and binding on the parties and neither the License Agreement nor any of the rights under it may be assigned or sublicensed.

§ 10 Term of Agreement

1. The EPO online service License Agreement is subject to the same terms with regard to the advance notice for termination as the subscription agreement and shall terminate no later than the subscription agreement for the EPO.

2. The right to terminate forthwith by serving a written notice on the other party for cause remains unaffected.

3. The notice of termination shall be in writing in order to be effective.

4. Any amendment of or variations to this License Agreement must be in writing and signed by both parties.

§ 11 Arbitration

In accordance with the provisions of article 21 of the General Agreement on Privileges and Immunities of the Council of Europe, all disputes between the Council of Europe (EDQM) and the Licensee as regards the interpretation of the GTC and the application of the License Agreement shall be submitted, if a mutual agreement cannot be reached between the parties, to arbitration as laid down in Rule No 481 of the Secretary General, approved by the Committee of Ministers.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD DE LICENCE RELATIF À L'ACCÈS AU SERVICE EN LIGNE DE LA PHARMACOPEE EUROPENNE

NOTE: En souscrivant à la version en ligne de la Pharmacopée Européenne, le titulaire de la licence reconnaît avoir lu les Conditions Générales exposées ci-après et s'engage à les respecter.

Glossaire:

CG : Conditions Générales de l'Accord de Licence relatif à l'accès au service en ligne de la Pharmacopée Européenne

DEQM : Direction Européenne de la Qualité du Médicament, B.P. 907, 67029 Strasbourg, France

PEO : Version en ligne de la Pharmacopée Européenne (Pharmacopée Européenne *Online*)

Titulaire de la licence : la personne, physique ou morale, citée dans le formulaire de commande en ligne, qui s'est abonnée à la version en ligne de la Pharmacopée Européenne

Art. 1 Objet et Contenu de l'Accord

1. Le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) met en œuvre tous les moyens raisonnables pour rendre le service d'information de la PEO disponible via le réseau Internet au titulaire de la licence.

2. Le type et l'étendue des services accessibles en ligne proposés par le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) se basent sur les conditions générales actuellement reconnues du réseau utilisé, qu'elles soient d'ordre technique, juridique ou commercial. Le lieu de transfert des données est l'interface entre le serveur hébergeant la PEO et l'Internet. La responsabilité du CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) quant à la transmission des données s'arrête à ce point.

3. Les présentes CG s'appliquent exclusivement. D'autres conditions ne pourront compléter le présent Accord de Licence, même si elles ne font l'objet d'aucune objection directe de la part du CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM). Tout amendement ou modification de l'Accord de Licence ne pourra prendre effet que s'il fait l'objet d'un accord écrit entre le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) et le titulaire de la licence.

Art. 2 Autorisation d'accès

1. Le Titulaire de la licence doit négocier le type et la portée des droits non exclusifs auprès du département Publications du CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM).

2. Le Titulaire de la licence doit enregistrer auprès du CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) une licence unique, une licence multiple sur un site ou une licence globale (licence multiple sur plusieurs sites).

3. Le Titulaire de la licence doit se voir attribuer un numéro d'utilisateur par le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) ainsi qu'un mot de passe dans le cas d'une licence unique. Dans des cas justifiés, une autorisation d'accès par d'autres moyens peut être négociée.

4. Dans le cas d'une licence multiple ou d'une licence globale, le Titulaire de la licence doit fournir le nom de domaine et les adresses IP correspondant à son/ses adresse(s) tels qu'ils sont enregistrés pour lui/elle sur le réseau Internet ; le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) doit alors remettre au Titulaire de la licence une autorisation d'accès. Dans des cas justifiés, une autorisation d'accès par d'autres moyens peut être négociée.

5. Le Titulaire de la licence, s'il/elle souhaite recevoir un accès à partir de son nom de domaine, doit veiller à ce que l'accès à partir de ce nom de domaine ne soit disponible qu'au sein de l'institution à laquelle appartient le Titulaire de la licence.

6. La liste des addendums cumulatifs, pour laquelle a été attribuée une autorisation d'accès au Titulaire de la licence, est disponible sur le serveur. Le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) rendra disponible l'addendum en vigueur à la date de la consultation ainsi que le/les addendum(s) disponible(s) destiné(s) à être appliqué(s) dans le futur. Les addendums ayant été remplacés et annulés ne seront plus disponibles et il ne sera pas possible d'y accéder après la date limite de leur validité juridique.

Art. 3 Exigences Techniques

1. Le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) fournira les données dans un format reconnu par le protocole HTTP de l'Internet dont il utilisera une version stable et courante. Il incombe au Titulaire de la licence de se procurer à ses frais, risques et périls, les moyens techniques nécessaires à l'utilisation du service tel qu'il est offert par le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM). Les informations relatives aux exigences techniques devront figurer dans un didacticiel du service d'information de la PEO continuellement mis à jour.

2. Le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) se réserve le droit de modifier les exigences techniques. Le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) doit veiller à réduire ces changements techniques à leur minimum. Si le Titulaire de la licence juge ces modifications déraisonnables, il lui appartient de mettre un terme à l'Accord en application de l'Art. 10, par. 2.

Art. 4 Droits

1. Le Titulaire de la licence reconnaît que tous les droits de reproduction et autres droits liés à la propriété intellectuelle, notamment les droits liés à l'utilisation du service d'information de la PEO et de son contenu (textes individuels, articles ou textes extraits de ces derniers comme, en particulier, les résumés, les figures ou les tableaux, etc.) sont la propriété unique et exclusive du CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) et que l'Accord de Licence ne transmet au Titulaire de la licence d'autre droit, titre ou intérêt que le droit d'utiliser la PEO conformément aux présentes CG.

Le Titulaire de la licence doit signifier au CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) dans les plus brefs délais les faits et circonstances entourant toute possession ou utilisation non autorisée, même partielle, de la PEO.

2. Le Titulaire de la licence se verra attribuer les droits suivants vis-à-vis du service d'information de la PEO et de son contenu :

Licence unique :

i. Le Titulaire de la licence a l'autorisation d'accéder à la PEO pour y effectuer une recherche personnelle et de copier une sélection des données sous licence dans la mémoire vive (RAM) de son ordinateur.

ii. Le Titulaire de la licence peut, uniquement pour son usage personnel, conserver de manière permanente les données sous licence mentionnées dans le paragraphe I et en faire des copies papier (téléchargement et impression). Le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) se réserve le droit de limiter la portée et le nombre de copies et d'impressions de manière appropriée. Le transfert de données sous licence dans leur intégralité ou partiellement – qu'il se fasse via un support électronique, une transmission à distance des données ou sous forme de copies papier - ainsi que l'attribution d'un accès aux données conservées à des tiers, la publication des données sur un Intranet et le courtage d'information, ou toute utilisation des données sous licence à des fins commerciales, ne sont pas autorisés.

iii. Les traductions, modifications d'ordre rédactionnel, adaptations, et autres modifications des données sous licence et leur communication, représentation ou utilisation sont interdites.

Licence multiple et licence globale :

En cas d'acquisition d'une licence multiple ou d'une licence globale, le Titulaire de la licence ne devra accorder de permission d'accès et d'utilisation de la PEO qu'aux Utilisateurs Autorisés (c'est-à-dire aux employés, enseignants, personnel et étudiants qui lui sont affiliés) aux fins et selon les limites fixées précédemment à l'article 4, paragraphe 2.

3. Le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) se réserve le droit d'examiner les faits d'utilisation irrégulière présumée ou autres violations de l'Accord et de prendre des mesures appropriées ou de refuser au Titulaire de la licence ou aux utilisateurs individuels le droit d'accéder au service. Le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) se réserve le droit de mettre une fin motivée au présent Accord et de réclamer des dédommagements.

Art. 5 Modifications du Service

1. En cas de modification des conditions générales techniques, juridiques ou commerciales liées à l'utilisation des réseaux utilisés et si ces modifications portent une atteinte matérielle aux prestations contractuelles fournies par le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM), le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) pourra modifier ou interrompre les services proposés, ou modifier (augmenter) des tarifs des services qu'il propose.

2. Si pour la/les raison(s) stipulées ci-dessus, les services sous leur forme actuelle ne peuvent plus être proposés à partir d'une certaine date ou n'être proposés qu'à un tarif supérieur, le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) devra immédiatement en informer le Titulaire de la licence, par courrier électronique ou par courrier postal. A la suite de l'annonce d'un changement, le Titulaire de la licence sera en droit de mettre un terme à l'Accord de Licence dans les quatre semaines suivant la date d'effet du changement. Le Titulaire de la licence est dessaisi de tout autre droit.

Art. 6 Les devoirs du Titulaire de la licence

1. Le Titulaire de la licence ne doit utiliser le service d'information de la PEO qu'à des fins personnelles. Le Titulaire de la licence doit notamment :

- ne pas faire un usage abusif de l'accès au service, notamment en violation de l'Art. 4, ni ne commettre d'acte illégal ;
- se conformer aux principes reconnus de la sécurité des données aux fins de protection des données ;
- informer immédiatement le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) de tout signe d'utilisation illégale.

2. Le Titulaire de la licence doit, selon ses possibilités, garantir la mise en application appropriée de l'accès aux données sous licence.

3. En cas de licence multiple, le Titulaire de la licence doit veiller au respect, par les utilisateurs autorisés, des devoirs fixés à l'Art. 4, par. 1 et 2, et à l'Art. 9.

Le Titulaire de la licence doit garantir le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) contre toute responsabilité relative aux réclamations, poursuites, procès et dommages-intérêts encourus par le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) en raison de violations de l'Accord par le Titulaire de la licence ou les Utilisateurs autorisés ou du fait de réclamations d'un tiers résultant de violations de l'Accord de la part du Titulaire de la licence ou des Utilisateurs autorisés. Le Titulaire de la licence doit, au gré du CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM), soit défendre le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) contre les réclamations, soit faire droit aux réclamations, soit soutenir le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) dans la garantie de ses droits et s'acquitter des frais de justice.

Art. 7 Responsabilité

EN DEHORS DE L'ART. 8 CI-APRÈS, le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) DÉNIE TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, Y COMPRIS LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER. EN AUCUN CAS le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) NE SERA TENU RESPONSABLE DE DOMMAGES NI DE PERTE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, FAISANT SUITE OU LIES À LA POSSESSION OU À L'UTILISATION DE LA PEO PAR LE TITULAIRE DE LA LICENCE OU À SON INAPTITUDE À UTILISER LA PEO (Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LA PERTE OU LA CORRUPTION DE DONNÉES), FÛT-CE EN RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE, CONTRACTUELLE OU AUTRE.

LA RESPONSABILITÉ DU CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) À L'ÉGARD DU TITULAIRE DE LA LICENCE SUITE À UNE RÉCLAMATION LIÉE D'UNE QUELCONQUE MANIÈRE À L'UTILISATION DE LA PEO OU DE L'INAPTITUDE À UTILISER LA PEO NE POURRA EN AUCUN CAS DÉPASSER LE MONTANT DU PRIX DE LA LICENCE PAYÉE PAR LE TITULAIRE DE LA LICENCE POUR LA PEO. LES RECOURS OUVERTS AU TITULAIRE DE LA LICENCE CONTRE le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) AU REGARD DU PRÉSENT CONTRAT SONT EXCLUSIFS.

Art. 8 Droits des tiers

Nonobstant la responsabilité limitée décrite à l'Art. 7 ci-dessus, le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) garantit que le transfert et l'utilisation des données sous licence conformément à l'Accord de Licence n'est en aucun cas contraire aux droits des tiers. En cas de réclamation invoquée par un tiers contre le Titulaire de la licence et résultant d'une action ou omission du CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) constituant une rupture des garanties du CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM), le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) devra, à son gré, défendre le Titulaire de la licence contre les réclamations ou l'indemniser.

Art. 9 Confidentialité

Le Titulaire de la licence doit veiller à interdire aux tiers non autorisés l'accès à la PEO, ainsi que la possession de reproductions, même partielles, de la PEO – quel qu'en soit le type – faites par le Titulaire de la licence ou par des Utilisateurs Autorisés.

Le Titulaire de la licence doit respecter la stricte confidentialité du contenu de la PEO et prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des tiers non autorisés n'aient connaissance du contenu de la PEO.

Le Titulaire de la licence doit informer par écrit les Utilisateurs Autorisés de ces obligations de confidentialité.

L'Accord de Licence est propre et opposable à chaque partie et ni l'Accord de Licence, ni les droits qu'il couvre ne peuvent être cédés ni sous-licenciées.

Art. 10 Durée du Contrat

1. L'Accord de Licence du service en ligne de la PEO est assujetti aux mêmes conditions relatives au préavis de résiliation que le contrat d'abonnement et sa durée ne devra pas dépasser celle de l'abonnement à la PEO.

2. Le droit de résiliation immédiate et motivée par notification écrite à l'autre partie demeure inchangé.

3. Le préavis de résiliation doit être produit par écrit pour pouvoir prendre effet.

4. Tout amendement ou changement du présent Accord de Licence doit faire l'objet d'un document écrit et signé par les deux parties.

Art. 11 Arbitrage

En conformité avec les dispositions de l'article 21 de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, tout litige entre le Conseil de l'Europe (DEQM) et le Titulaire de la licence au sujet de l'interprétation des CG et l'application de l'Accord de Licence sera soumis, à défaut de règlement amiable entre les parties, à un arbitrage selon les modalités déterminées par l'Arrêté N° 481 du Secrétaire Général, approuvé par le Comité des Ministres.